

81 B 892

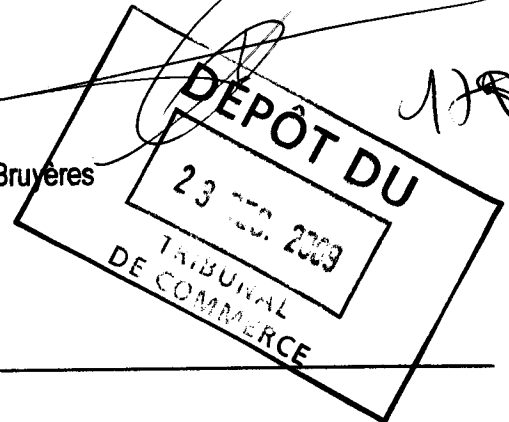
Copie certifiée conforme
à l'original

A.R.E.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 €

Siège Social : 9, avenue Jean-Pierre Timbaud – Z.A.I. des Bruyères
78190 TRAPPES

322 677 105 RCS Versailles (81B892)



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30/10/2009

L'an deux mille neuf et le trente octobre, à dix heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président faite par lettre recommandée à chaque associé.

Il résulte de la feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, que sont présents :

- ✓ M. PERRIER Richard propriétaire de 9510 actions
- ✓ Mme SALOMON Marie-Gabrielle propriétaire de 2944 actions
- ✓ Mme GOUBY Marie-Thérèse propriétaire de 23 actions
- ✓ M. PERRIER Bernard propriétaire de 23 actions

L'assemblée est présidée par M. PERRIER Richard en sa qualité de Président de la Société.

Madame SALOMON Marie-Gabrielle est désignée comme secrétaire.

La société GEFCOM, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les associés sont présents possédant 12 500 actions sur les 12500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée, réunissant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés

- ✓ copies des lettres de convocation des associés et les récépissés postaux d'envoi recommandé,
- ✓ copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- ✓ la feuille de présence à l'assemblée et la liste des associés,
- ✓ les statuts de la Société,

PA

- ✓ le rapport du Président,
- ✓ le rapport du Commissaire aux comptes,
- ✓ le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée conformément aux statuts.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Disposition à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code du commerce,
- Apport en compte courant d'un associé,
- Abandon des comptes courants de certains associés,
- Augmentation du capital social en numéraire, conditions et modalités,
- Autorisation à donner au Président à l'effet d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions réservées aux salariés dans le cadre d'un PEE à constituer, en application de l'article L 225-129-6 Code du Commerce et suivant les modalités prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du Travail ; suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents du PEE à constituer,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et du rapport du Commissaire aux comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31/12/2008, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 30/06/2009, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-48, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

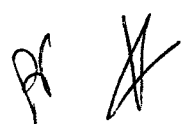
CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que Mme Marie-thérèse GOUBY a fait un apport sur son compte courant de 27 456 € pour le porter ainsi de 65 326 € à 92 782 €

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION



L'assemblée générale prend acte que M. Bernard PERRIER et Mme Marie-Thérèse GOUBY abandonnent leurs comptes courants avec clause de retour à meilleure fortune dans un délai de 10 ans et sous réserve que les capacités financières de la société permettent le remboursement.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après avoir constaté que le bilan de la Société arrêté au 31/12/2008 fait apparaître un report à nouveau négatif de 170 113.40 et qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social, décide d'augmenter le capital social de 100 000 € pour le porter de la somme de 200 000 € à 300 000 € par la création de 6 250 actions supplémentaires de 16 € chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède, recueillir les souscriptions et les versements, constater toutes libérations par voie de compte-courant, effectuer le dépôt des fonds et charge le Président d'en rendre compte à une prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail .

1/ autorise le Président, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la société à constituer,

2/ supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,

3/ fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,

4/ limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3 % du capital social, cette limite étant appréciée au jour de l'émission,

5/ décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail. Le Président a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués,

6/ confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST REJETEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
Richard PERRIER.

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire,
Marie-Gabrielle SALOMON.

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a series of vertical, wavy lines and a long horizontal stroke at the bottom.